



Effectuer une recherche dans :

Tous les contenus

Dans tous les champs

Ex. : L. 121-1, CGI, 10-15056, dol, majeurs protégés



RECHERCHE AVANCÉE

Section suivante



IMPRIMER



COPIER LE TEXTE

## Code civil

### ChronoLégi

Version à la date du

Version en vigueur au 30 juillet 1994

## Code civil

### Livre Ier : Des personnes (Articles 7 à 514)

#### Titre Ier : Des droits civils (Articles 7 à 16-12)

Naviguer dans le sommaire du code

#### > Article 7

Modifié par Loi n°94-653 du 29 juillet 1994 - art. 1 ( ) JORF 30 juillet 1994  
Création Loi 1803-03-08 promulguée le 18 mars 1803

L'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques, lesquels s'acquièrent et se conservent conformément aux lois constitutionnelles et électorales.

Versions

Liens relatifs

#### > Article 8

Modifié par Loi n°94-653 du 29 juillet 1994 - art. 1 ( ) JORF 30 juillet 1994  
Création Loi 1803-03-08 promulguée le 18 mars 1803  
Modifié par Loi 1927-08-10 art. 13

Tout Français jouira des droits civils.

Versions

#### > Article 9

Modifié par Loi n°94-653 du 29 juillet 1994 - art. 1 ( ) JORF 30 juillet 1994  
Modifié par Loi n°70-643 du 17 juillet 1970 - art. 22 ( ) JORF 19 juillet 1970  
Création Loi 1803-03-08 promulguée le 18 mars 1803  
Modifié par Loi 1927-08-10 art. 13

Chacun a droit au respect de sa vie privée.

Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.

Versions

Liens relatifs

#### > Article 10

Modifié par Loi n°94-653 du 29 juillet 1994 - art. 1 ( ) JORF 30 juillet 1994  
Modifié par Loi n°72-626 du 5 juillet 1972 - art. 12 ( ) JORF 9 juillet 1972 en vigueur le 16 septembre 1972  
Création Loi 1803-03-08 promulguée le 18 mars 1803  
Modifié par Loi 1927-08-10 art. 13

Chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité.

Celui qui, sans motif légitime, se soustrait à cette obligation lorsqu'il en a été légalement requis, peut être contraint d'y satisfaire, au besoin à peine d'astreinte ou d'amende civile, sans préjudice de dommages et intérêts.

Versions

#### > Article 11

Modifié par Loi n°94-653 du 29 juillet 1994 - art. 1 ( ) JORF 30 juillet 1994  
Création Loi 1803-03-08 promulguée le 18 mars 1803